

Politique et procédures internes de gestion de crédit

Préambule

La promulgation de la loi 2010-04 du 21 janvier 2010, qui régit le fonctionnement des institutions de micro finance et professionnalise la distribution du crédit rural, met fin à l'octroi de crédit par les OP à leurs membres. Elles doivent donc avoir recours aux institutions financières professionnelles.

C'est pour répondre à cette exigence légale que Mooriben a développé un partenariat avec des institutions financières (IF).

Le crédit est un produit indispensable soutenant les activités de production et le financement des AGR initiées ou développées par les membres de Mooriben.

La politique de crédit et de recouvrement constitue un outil de gestion pour la fédération et vient ainsi en complément aux statuts, le règlement intérieur et le manuel de procédures. Elle organise toute l'activité de crédit en ce sens qu'elle précise toutes les conditionnalités, les types de crédit, leurs contraintes, les procédures et les sanctions, qui s'y rattachent.

La politique de crédit reste susceptible aux ajustements, notamment les taux d'intérêt, les garanties... etc. suivant les sources de financement et les fonds qui y participent.

Quelque soit la source de financement la Fédération Mooriben, joue un rôle de premier plan dans la gestion des crédits ne peut concevoir la distribution de crédits que dans le respect formel des principes de base à sa gestion qu'elle s'est donnée.

Les crédits ne peuvent être octroyés qu'aux seules unions membres de la fédération conformément aux dispositions de présente politique et sur base des capacités de remboursement reconnues.

La Fédération Mooriben accompagnera en priorité l'accès au crédit aux unions solvables afin de préserver la qualité des crédits, développer la culture de l'excellence et préserver ses accords de partenariats.

I Admissibilité au crédit

L'admissibilité au crédit est soumise à un avis favorable de la Fédération. Les conditions fondamentales qui motivent cet avis sont :

- être une union membre de la Fédération depuis au moins douze (12) mois ;
- Disposer d'un compte bancaire ;

- avoir accumulé en dépôt au moins 15% du montant sollicité ;
- avoir un bon historique en matière de remboursement de crédit (atteindre un taux de remboursement de 50% de ses crédits antérieurs);

II Le plafond et l'utilisation du prêt

- 1 Le montant de crédit est limité à 6,5 fois les dépôts de garantie constitués.
- 2 Un seul prêt à une union ne doit pas dépasser.20 000 000 F CFA quelque soit la source de financement,
- 3 Le cumul des prêts à une union ne doit pas dépasser 20 000 000 FCFA quelque soit le type de crédit et leur sources de financement.
 - **Les prêts doivent être destinés aux groupements/services indiqués dans la demande de prêt.**
 - **Les prêts doivent être rétrocédés aux groupements/services bénéficiaires au taux d'intérêt auquel le prêt a été consenti à l'union.**

La fédération se réserve le droit de vérifier et veiller à l'effectivité de ces décisions sur le terrain.

III La demande de prêt

- 1 Pour tout prêt l'union doit formuler une demande de crédit mentionnant :
 - a) le montant du crédit souhaité
 - b) la fin d'utilisation du crédit
 - c) une proposition d'échéancier de remboursement du prêt
 - d) les noms des groupements/service destinataires (adresse, nombre de membres....).
- 2 Les demandes de prêts sont pré-étudiées par le Comité de crédit assisté par le chargé de programme micro finance
- 3 Le secrétaire du Comité de crédit dresse un procès-verbal de chaque réunion. Ce procès verbal doit comporter la liste de toutes les demandes, considérées dans l'ordre

chronologique. Il indiquera pour chacune l'avis qui a été donné. Pour les demandes ayant un avis favorable, il prendra note des modifications apportées par le Comité (p.e. réduction du montant demandé et les raisons de cette modification). Pour les demandes rejetées, il indiquera également les raisons du rejet.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents du Comité de crédit.

4 Aucun membre d'une union ne peut participer aux délibérations du Comité de crédit.

5 Les demandes pour lesquelles le comité de crédit donne un avis favorable sont transmises à la structure partenaire pour règlement.

6 Chaque dossier de prêt comprend :

- la demande de prêt,
- l'avis de la fédération (Comité de crédit),
-
-

Le comité de crédit se réunit tous les 30 jours au besoin et dès enregistrement d'au plus 5 demandes de crédit

IV Les garanties

1 La garantie est fonction de l'activité financée.

- Pour tout prêt, l'union doit au moins constituer une garantie financière d'au moins 15% du montant sollicité.

- Pour les prêts destinés au warrantage et à la commercialisation, les stocks sont mis en gage et viennent en complément à la garantie financière.

Les garanties financières sont versées dans un compte commun ouvert à cet effet et géré par la fédération.

2 Les sommes cautionnées restent bloquées (elles sont nanties). Elles sont libérées et versées dans le compte de l'union emprunteuse dès que le montant total du prêt est remboursé.

- **Aucun prélèvement sur le dépôt-garantie ne sera autorisé, sauf pour solder le prêt correspondant.**

V La durée du prêt et le mode de remboursement

1 Le mode de remboursement est fonction de la nature de l'activité financée avec le prêt. Le remboursement peut se faire en une seule échéance, capital et intérêts, ou par échéances mensuelles incluant une partie du capital et des intérêts.

2 La durée d'un prêt ne peut en aucun cas dépasser **12 mois**. Les délais ci-après seront accordés selon l'activité financée:

Warrantage	durée maximale	7 mois
Commercialisation	durée maximale	9 mois
Intrants agricoles	durée maximale	8 mois

3 Le prêt doit être remboursé conformément au tableau d'amortissement; toutefois les remboursements anticipés sont acceptés.

VI Les frais liés au crédit

1. Les frais de dossier de crédit sont fixés à 1,5% du montant octroyé, et sont payables après l'obtention du crédit.
2. Le taux d'intérêt sur les prêts s'élève à 10,75% **par an soit 0,9% par mois** sur les sommes restant dues.

VII Mesures en cas de non remboursement

1 Le Chargé de programme micro finance dresse chaque mois la situation des prêts échus et suit leur remboursement sur la base des informations fournies par les services du partenaire et les unions (animateur chargés de crédit).

2 Tous les cas de non-remboursement sont systématiquement portés à la connaissance du Comité de crédit et du Conseil d'administration. Les unions qui sont en retard seront informées par le Comité de crédit pour leur demander de respecter leurs engagements.

3 Au bout de trois (3) mois de retard, le montant des échéances dues est immédiatement prélevé sur les dépôt-garanties de l'emprunteur.

En cas de mauvaise foi avérée de l'union, l'ensemble de ses dépôts peuvent être saisis jusqu'à concurrence de la totalité des sommes qu'elle doit.

6 Toute union dont le prêt aura fait l'objet d'une action de recouvrement auprès des juridictions compétentes n'aura plus droit à un nouveau prêt dans les douze (12) mois suivant la date du remboursement intégral dudit prêt.

VIII Entrée en vigueur

La présente politique et procédures de prêt entre en vigueur à partir du le 17/05/2012